



*Délai référendaire: 14 janvier 2021*

---

## **Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)**

### **Modification du 25 septembre 2020**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2020<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 30, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> Le Conseil des hautes écoles précise les conditions d'accréditation dans une ordonnance. ...

*Art. 65, al. 2*

<sup>2</sup> Les décisions du Conseil fédéral concernant le droit aux contributions ne sont pas sujettes à recours.

<sup>1</sup> FF 2020 3577

<sup>2</sup> RS 414.20

## II

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 32, al. 1, let. j*

<sup>1</sup> Le recours est irrecevable contre:

- j. les décisions relatives au droit aux contributions d'une haute école ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 25 septembre 2020

Le président: Hans Stöckli  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 25 septembre 2020

La présidente: Isabelle Moret  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 6 octobre 2020<sup>4</sup>

Délai référendaire: 14 janvier 2021

<sup>3</sup> RS 173.32

<sup>4</sup> FF 2020 7581